

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 21 avril 2016

**Pourvoi : n°085/2014/PC du 16/05/2014
n°086/2014/PC du 16/05/2014**

**Affaire : Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI
(Conseils : SCPA TOURE-AMANI-YAO Associés, Avocats à la Cour)**

contre

KOBENAN TAH Thomas
(Conseils : SCPA Abel KASSI –KOBON & Associés, Avocats à la Cour)

Société Ivoirienne de Banque dite SIB
(Conseils : La SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt Avant-Dire-Droit N° 074/2016 du 21 avril 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 21 avril 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, rapporteur
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
Djimasna N'DONINGAR,	Juge
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur les pourvois enregistrés au greffe de la Cour de céans le 16 mai 2014 sous les n°085/2014 et n°086/2014 ;

Attendu qu'il y a une connexité telle entre ces deux pourvois qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger ensemble ;

Attendu qu'il y a lieu conformément à l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour de céans d'ordonner leur jonction ;

PAR CES MOTIFS

Avant-dire-droit ;

Ordonne la jonction des procédures n°085/2014/PC et n°086/2014/PC en date du 16 mai 2014 ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier